

**ARRÊTÉ N°2024 DSATM 153**

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, LA CAVE ICAUNAISE**

**Le** Maire de la ville d'Auxerre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020/AG/097 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature, pour les actes afférents aux établissements recevant du public, à Sébastien Dolozilek,

**Vu** le procès-verbal de visite en date du 08 mars 2024 rédigé par Corinne Deutschbein suite à la visite réalisée dans l'établissement le 08 mars 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jérémy Richard, gérant, est autorisé à ouvrir temporairement au public l'établissement La Cave Icaunaise, sis 53 avenue Jean Mermoz à Auxerre, ERP du 2<sup>ème</sup> groupe – type N et M – 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Article 2 :** Monsieur Jérémy Richard a déposé le 30 janvier 2024 une demande d'autorisation de travaux N° AT 089 024 24 S 008 pour l'établissement recevant du public La Cave Icaunaise pour une activité de bar et vente de produits dans un espace boutique.

**Article 3 :** L'autorisation d'ouverture temporaire de l'établissement La Cave Icaunaise, est valable uniquement pour les deux types d'activité, mentionnées dans l'article 2.

Elle prend fin, à réception de l'arrêté portant autorisation de travaux et des procès-verbaux du SDIS et de la DDT donnant un avis en matière de sécurité incendie et d'accessibilité.

**Article 4** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

## **PRESCRIPTIONS À REALISER**

**N° 1 – dégager les accès intérieur et extérieur de l'issue de secours au fond de l'établissement**

**N° 2 – veiller à ne procéder à du stockage que dans les locaux prévus à cet effet,**

**N° 3 – Doter l'établissement d'un onduleur sur lequel brancher la box internet,**

**N° 4 – Replacer les dalles de faux plafond,**

**N° 5 – Finaliser avant l'ouverture au public la mise aux normes électriques**

**N° 6 – faire vérifier la ventilation tous les ans,**

**N° 7 – former le personnel à l'évacuation du public et à la manipulation des extincteurs,**

**N° 8 – faire remplir et maintenir à jour le registre de sécurité**

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- L'exploitant de la Cave Icaunaise,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,

Fait à Auxerre,

L'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

Sébastien Dolozilek